

Le 11 septembre 2024

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et Directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
2640 boul. Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

**OBJET : Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière**

Bonjour M. Lebel,

La ChAD est heureuse de participer à la consultation publique lancée par l'Autorité le 13 juin 2024 sur les règles d'entrée en carrière et qui propose des modifications au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (« *Règlement* »). La ChAD limitera ses commentaires aux deux sujets suivants :

**1- La proposition d'augmenter le nombre maximal de 5 à 10 stagiaires pouvant être supervisés par un seul superviseur (art. 14 du Projet de Règlement)**

La ChAD est en désaccord avec la proposition d'augmenter la limite du nombre de stagiaires par superviseur. La supervision est une étape importante dans le cheminement du futur représentant. Celui-ci doit être bien accompagné et guidé par son superviseur pour lui permettre de développer et d'intégrer des compétences spécifiques nécessaires aux activités de représentant.

En vertu du *Règlement*, le superviseur doit notamment:

- S'assurer que le stagiaire respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle et qu'il a les connaissances, les habiletés, les comportements et les attitudes nécessaires à l'exercice des activités de représentant.
- Déterminer les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter.
- Réviser le travail du stagiaire et consigner cette révision dans le dossier client le prochain jour ouvrable (pour la discipline de l'assurance de dommages).
- Vérifier les informations recueillies par le stagiaire, approuver les éléments de l'enquête d'un sinistre, d'une estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, consigner cette approbation au dossier client, accompagner et assister le stagiaire lors de la présentation de ces éléments à l'assuré et peut être assisté par le stagiaire lors de la négociation du règlement (pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres).
- Fournir au stagiaire un environnement de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences et lui permettre d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants.

Pour assurer une supervision adéquate en respectant l'ensemble de ses obligations, le superviseur doit consacrer plusieurs heures par semaine pour chaque stagiaire. Un suivi serré est nécessaire pour réviser adéquatement l'ensemble des tâches accomplies par le stagiaire. Comment concilier les obligations du superviseur si le nombre de stagiaires est supérieur à 5, et ce, sans diminuer la qualité de la supervision et la protection du public ?

La proposition d'augmenter la limite de 5 à 10 est donc très préoccupante, car elle impacte directement la protection du public à plusieurs égards. D'après les personnes consultées qui ont réalisé ce type de

supervision, si la qualité de la supervision diminue, le stagiaire ne maîtrise pas les compétences nécessaires pour exercer les activités de représentant.

Dans un contexte où les stagiaires n'ont aucun parcours académique spécifique obligatoire et aucune expérience en assurance, la possibilité de superviser un nombre plus élevé augmente les risques d'erreurs pour le stagiaire, pour le superviseur et pour la protection du public.

**Pour tous ces motifs, la ChAD considère que la limite maximale de 5 stagiaires pouvant être supervisés par un seul superviseur doit être conservée.**

## **2- L'obligation de suivre une formation pour certains superviseurs (art.15 du Projet de Règlement)**

Lorsqu'un superviseur reçoit deux avis écrits de l'Autorité pour un manquement à ses obligations de qualification, l'Autorité propose d'ajouter une condition de réussite d'une formation continue sur la supervision des stagiaires. Le suivi de cette activité par ce superviseur ne lui permettrait pas d'accumuler des unités de formation continue afférentes à cette activité.

La ChAD est favorable à cette nouvelle condition qui améliore la protection du public. Cette formation continue pourrait être offerte à l'ensemble des personnes qui désirent connaître les obligations et les responsabilités des superviseurs de période probatoire. Finalement, la ChAD offre toute sa collaboration à l'Autorité pour rendre accessible cette formation à l'ensemble des représentants.

Si vous désirez des informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez recevoir nos salutations distinguées,



Ted Harman  
Président du conseil d'administration